Webinaire

« Comment participer au marché public du Service des Pensions ? »

2 juin 2022

Ordre du jour

1. **Introduction**
 - Johan Janssens (Comité de gestion des pensions des administrations provinciales et locales)

2. **Les actions à entreprendre par l'administration locale**
 - Alexander Vandenbergen (Lydian)
 - Sacha Lefevre & Maxime Banse (Brulocalis)
 - Luigi Mendola & Mathieu Lambert (UVCW)

3. **Conclusion et calendrier proposé**
 - Johan Janssens


[courte pause]

4. **Questions et réponses**

Introduction & contexte



Questions via
le chat



Pas d’interaction
via le chat



Toutes les questions et réponses
seront publiées sur le site-web



La session est enregistrée



Les slides et l’enregistrement
seront aussi publiés sur le site-web

www.deuxiemepilierlocal.be

1. Intro : historique et mission du SFP

- Depuis le 1er janvier 2010 :
 - gestion des engagements de pension ;
 - membres du personnel contractuel des 881 administrations locales et provinciales affiliées ;
 - par Belfius / Ethias après un marché public lancé par l'ancien ONSSAPL.

- Belfius / Ethias ont résilié le contrat en date du 31 décembre 2021.

- Les administrations locales ont dû lancer les recherches pour :
 - trouver un autre organisme de pension (assureur ou fonds de pension) ;
 - la gestion des engagements de pension en faveur des membres de leur personnel contractuel.

1. Intro : historique et mission du SFP

- Loi du 1er février 2022 confiant au SFP certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales.

 - Le SFP peut agir en tant que centrale d'achat
 - (pas en tant que gestionnaire ni organisateur).
 - Le Comité de gestion des pensions des administrations provinciales et locales est l'organe compétent au sein du SFP.
 - Recherche d'un organisme de pension pour la gestion des engagements de pension en faveur des membres du personnel contractuel.

1. Intro : pourquoi un fonds de pension ?

- Il a été décidé de ne pas désigner d'assureur (comme Belfius / Ethias) comme organisme de pension, mais bien un fonds de pension multi-employeurs (IRP) avec un patrimoine distinct pour les administrations locales.

- Plusieurs raisons ont motivé ce choix :
 - Tous les coûts et recettes restent au sein de l'IRP
 - Rentabilité
 - Davantage de liberté en matière de placement des réserves (bien évidemment dans la limite du respect des exigences financières et prudentielles de la FSMA)
 - Implication structurelle des administrations locales en tant que membres du fonds de pension
 - Transparence

1. Intro : quid de l'engagement de pension / du règlement de pension?

- L'objectif est de rester le plus proche possible de l'ancien engagement de pension. Dans tous les cas, un engagement de pension de type contributions définies, avec uniquement des cotisations à payer par les administrations locales (pas de cotisation personnelle).

- Certaines modifications sont toutefois obligatoires pour les raisons suivantes :
 - Passage d'un assureur à un fonds de pension
 - Beaucoup de nouvelles législations depuis 2010 (ex : LPC)
 - Nouveau règlement de pension-cadre Comité C1 (Flandre)

- Le premier projet de règlement de pension a été rédigé, mais doit encore être complété dans le cadre du marché public.

1. Intro : le marché public

- Procédure concurrentielle avec négociation. 2 phases :
 - Sélection des candidats
 - Cahier des charges - offres

- Candidats sélectionnés :

 - Ethias Pension Fund OFP
 - KBC Pension Fund Service
 - Pension and Co IBP
 - Tower Watson LifeSight OFP

1. Intro : le marché public

- Cahier des charges – Critères d'attribution :
 - Mise en œuvre correcte et en temps utile du marché (30 %)
 - Gestion quotidienne de l'engagement de pension complémentaire (y compris la communication avec les organisateurs et les affiliés) (20 %)
 - Frais (15 %)
 - Gestion des actifs du plan de pension (10 %)
 - Exigences en matière de financement (10 %)
 - Gouvernance de l'IRP (10 %)
 - Robustesse juridique des différents documents juridiques (5 %)

1. Intro : le marché public

- Cahier des charges – calendrier
 - 2 mai 2022 : envoi du cahier des charges aux candidats
 - 31 mai 2022 : session d'information pour les candidats
 - 21 juin 2022 : premières offres
 - 11 & 12 juillet 2022 : négociations
 - 25 juillet 2022 : version définitive du cahier des charges (y compris le règlement de pension)
 - 12 août 2022 : offres finales
 - 29 août 2022 : décision d'attribution

1. Intro : participation des administrations locales au marché public et affiliation au fonds de pension choisi

- Si l'administration locale déclare formellement, **pour le 15 octobre 2022 au plus tard**, son intention de s'affilier au fonds de pension, le fonds de pension doit garantir les éléments suivants (pour le 31 décembre 2022 au plus tard) :
 - Gestion de l'engagement de pension à partir du 1er janvier 2022
 - Attestation pour la réduction des cotisations de responsabilisation

- **Après le 15 octobre 2022**, l'administration locale peut encore décider de s'affilier au fonds de pension, mais alors sans garantie à 100 % que tout sera en ordre pour le 31 décembre 2022 au plus tard.

1. Intro : importance de l'affilation à temps

- L'engagement de pension complémentaire en faveur des membres du personnel contractuel existe toujours et doit être « externalisé ».

- L'affiliation pour le 31 décembre 2022 au plus tard (rétroactivement à partir du 1er janvier 2022) entraîne une réduction de la cotisation de responsabilisation pour l'année 2021 à condition que l'organisme de pension qui gère l'engagement de pension complémentaire délivre une attestation pour le 31 décembre 2022 au plus tard.

- L'affiliation pour le 31 décembre 2022 au plus tard (rétroactivement à partir du 1er janvier 2022) est nécessaire pour l'octroi d'une réduction de la cotisation de responsabilisation pour l'année 2022.

Les actions à entreprendre par l'administration locale

2. Les actions à entreprendre par l'administration locale : contexte juridique

a) Modification de l'engagement de pension complémentaire / du règlement de pension

- L’administration locale devra dans un premier temps fixer les modalités précises du nouvel engagement de pension complémentaire (modifié) en faveur des membres de son personnel contractuel.
- À cet effet, un règlement de pension spécifique devra être établi.
- Cela doit être effectué séparément par chaque administration locale, par l'intermédiaire des organes compétents et conformément aux procédures qui sont d'usage.
- À cet égard, il convient notamment de tenir compte de l’obligation de mener une concertation sociale lors de la modification du règlement de pension, comme prévu dans la loi sur les pensions complémentaires.

2. Les actions à entreprendre par l'administration locale : contexte juridique

b) Modification de l'organisme de pension

- L’administration locale devra également décider formellement de s'affilier au fonds de pension choisi, qui sera responsable de la gestion de l’engagement de pension complémentaire en faveur des membres de son personnel contractuel.

- Un acte d’adhésion devra être signé à cet effet.

2. Les actions à entreprendre par l'administration locale : contexte juridique

b) Modification de l'organisme de pension

- La signature de l'acte d'adhésion implique l'accord de l'administration locale sur toutes les autres règles applicables aux administrations locales adhérentes au sein du fonds de pension :
 - Statuts
 - Convention de gestion
 - Plan de financement
 - Déclaration relative aux principes de la politique de placement
 - Documents de bonne gouvernance

2. Les actions à entreprendre par l'administration locale : contexte juridique

b) Modification de l'organisme de pension

- La signature de l’acte d’adhésion doit être effectuée par la personne compétente après que tous les organes compétents de l’administration locale concernée aient pris correctement une décision à ce sujet.

- À cet égard, il convient notamment de tenir compte de l’obligation de mener une concertation sociale lors de la modification de l’organisme de pension, comme prévu dans la loi sur les pensions complémentaires.

2. Les actions à entreprendre par l'administration locale : feuille de route

- Une explication plus détaillée des actions à entreprendre, des administrations locales en charge et du moment auquel les entreprendre est fournie ci-après.

- L'UVCW et Brulocalis se chargeront de cette explication et nous tenons à les remercier pour leur disponibilité et leur collaboration.

Plan

- Centrale et accord-cadre
- Compétences décisionnelles en Région wallonne, Communauté germanophone et Région de Bruxelles-Capitale
- Application du statut syndical: négociation

Centrale

- **Centrale d'achat:** un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées et éventuellement des activités d'achat auxiliaires (L. 17.6.2016, art. 2, 6°)

- **Activités d'achat centralisées:** notamment la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des adjudicateurs (art. 2, 7°)

Centrale (suite)

Un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est **dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation** (art. 47)

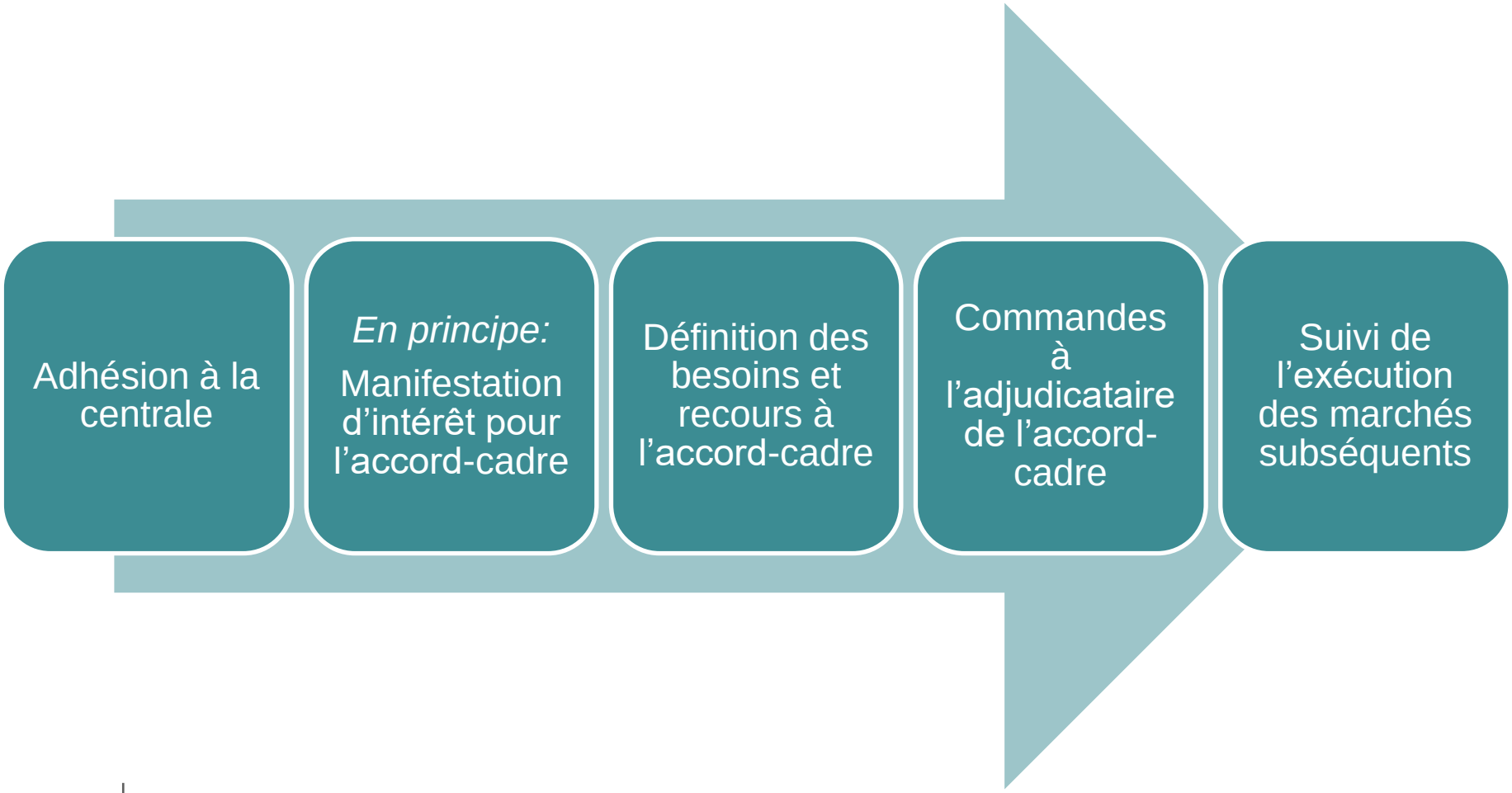
Accord-cadre

Accord-cadre: l'accord entre un ou plusieurs adjudicateurs et un ou plusieurs opérateurs économiques ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées (art. 2, 35°)

Accord-cadre (suite)

CJUE: le pouvoir adjudicateur doit, au titre des informations devant figurer dans les avis de marché, décrire le marché et, à ce titre, indiquer la quantité ou la valeur des travaux, fournitures ou services qui seront couverts par l'accord-cadre pris dans sa globalité; or, il ne peut se conformer à cette obligation sans **indiquer, à tout le moins, une quantité et/ou une valeur maximale** de ceux-ci (17 juin 2021, C-23/20)

Centrale et accord-cadre



Adhésion à la centrale

- **Conseil communal** (CDLD, art. L1222-7, § 1er) (NB: tutelle générale d'annulation avec transmis obligatoire – art. L3122-2, 4°, d)
- **Conseil de l'action sociale** (LO, art. 84ter, § 1er) (NB: tutelle générale d'annulation avec transmis obligatoire – art. 111, § 1er, al. 1er, 4°, d)
- **Conseil d'administration (intercommunale), *sauf délégation*** prévue par les statuts ou consenties par le CA conformément à ceux-ci (NB: tutelle générale d'annulation avec transmis obligatoire – CDLD, art. L3122-3, 4°, d)

L'adhésion à une centrale n'engage à rien !
(Sauf condition contraire dans l'éventuelle convention d'adhésion – pas en l'occurrence)

Adhésion à la centrale

- **Conseil communal** (NB: pas de règle spécifique dans le *Gemeindedekret* du 23.4.2018 → art. 35)
- **Conseil de l'action sociale** (NB: pas de règle spécifique dans la L.O. version *DG* → art. 24)
- **Conseil d'administration (intercommunale), *sauf délégation*** prévue par les statuts ou consentie par le CA conformément à ceux-ci

L'adhésion à une centrale n'engage à rien !
(Sauf condition contraire dans l'éventuelle convention d'adhésion – pas en l'occurrence)

Adhésion à la centrale

- **Conseil communal** (**N.B. :** pas de règle spécifique dans la NLC → **art. 117**) - (**N.B.:** tutelle générale d'annulation – pas de transmission *in extenso* - art. 7 – Ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale)
- **Conseil de l'action sociale** (**N.B. :** pas de règle spécifique dans la L.O. version bruxelloise → **art. 24**) - (**N.B. :** tutelle générale d'annulation – pas de transmission *in extenso* - art. 112*quinquies*)
- **Conseil d'administration (intercommunale), *sauf délégation*** prévue par les statuts ou consentie par le CA conformément à ceux-ci (**N.B. :** tutelle générale d'annulation – pas de transmission *in extenso* - art. 82 - Ordonnance relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale du 5 juillet 2018)

L'adhésion à une centrale n'engage à rien !
(Sauf condition contraire dans l'éventuelle convention d'adhésion – pas en l'occurrence)

Manifestation d'intérêt pour l'accord-cadre… en principe!

- ✓ **Rappel: jurisprudence de la CJUE !**
- ✓ **Les législateurs wallon, germanophone et bruxellois n'ont pas (encore ?) envisagé cette étape**
- ✓ **La manifestation d'intérêt n'engage à rien (sauf condition contraire dans la convention d'adhésion)**
- ✓ **<u>En l'occurrence, la centrale a fixé elle-même les quantités maximales !</u>**

Définition des besoins et recours à l'accord-cadre

- **Conseil communal, *sauf délégation au collège communal*** (CDLD, art. L1222-7, §§ 2-3)
- **Conseil de l'action sociale, *sauf délégation au bureau permanent*** (LO, art. 84ter, §§ 2-3)
- **Conseil d'administration (intercommunale), *sauf délégation*** prévue par les statuts ou consentie par le CA conformément à ceux-ci

En principe:
- ✓ **Uniquement les adhérents qui avaient manifesté leur intérêt !**
- ✓ **Dans la limite des quantités et/ou montants maximaux indiqués!**

<u>En l'occurrence: uniquement les adhérents</u>

Définition des besoins et recours à l'accord-cadre

- **Conseil communal**, ***sauf délégation*** au collège communal (NB: pas de règle spécifique dans le *Gemeindedekret* → // art. 151, §§ 1-2)
- **Conseil de l'action sociale**, ***sauf délégation*** au BP (NB: pas de règle spécifique dans la L.O. version DG → // art. 84, §1er)
- **Conseil d'administration (intercommunale), *sauf délégation*** prévue par les statuts ou consenties par le CA conformément à ceux-ci

En principe:
- ✓ **Uniquement les adhérents qui avaient manifesté leur intérêt !**
- ✓ **Dans la limite des quantités et/ou montants maximaux indiqués!**

<u>En l'occurrence: uniquement les adhérents</u>

Définition des besoins et recours à l'accord-cadre

- Pas nécessaire en Région de Bruxelles-Capitale

Commande(s) à l'adjudicataire de l'accord-cadre

- **Collège communal** (CDLD, art. L1222-7, § 7)
- **Conseil de l'action sociale, *sans préjudice de la délégation au bureau permanent*** (cf. supra) (LO, art. 84ter, § 3)
- **Conseil d'administration (intercommunale), *sauf délégation*** prévue par les statuts ou consenties par le CA conformément à ceux-ci

Commande(s) à l'adjudicataire de l'accord-cadre

- **Collège communal** (NB: pas de règle spécifique dans le *Gemeindedekret* → // art. 151, § 3)
- **Conseil de l'action sociale**, ***sauf délégation*** au BP (NB: pas de règle spécifique dans la L.O. version DG → // art. 84, § 2)
- **Conseil d'administration (intercommunale), *sauf délégation*** prévue par les statuts ou consenties par le CA conformément à ceux-ci

Commande(s) à l'adjudicataire de l'accord-cadre

- **Collège communal** (**N.B.:** pas de règle spécifique dans la NLC → art. 236, § 2) - (**N.B.:** tutelle générale d'annulation – transmission *in extenso* - art. 1er, 17° – Arrêté du 8 septembre 2016)
- **Conseil de l'action sociale**, ***sauf délégation*** au BP (**N.B.:** pas de règle spécifique dans la L.O. version bruxelloise → art. 84, §§ 2-3) - (**N.B. :** tutelle générale d'annulation – transmission *in extenso* - art. 110, §1er, 9°)
- **Conseil d'administration (intercommunale), *sauf délégation*** prévue par les statuts ou consenties par le CA conformément à ceux-ci (**N.B. :** tutelle générale d'annulation – transmission *in extenso* - art. 81, §1er, 4° - Ordonnance relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale du 5 juillet 2018)

Suivi de l'exécution des marchés subséquents

- **Collège communal** (CDLD, art. L1222-7, § 7)
- **Conseil de l'action sociale, *sans préjudice de la délégation au bureau permanent*** (cf. supra) (LO, art. 84ter, § 3)
- **Conseil d'administration (intercommunale), *sauf délégation*** prévue par les statuts ou consenties par le CA conformément à ceux-ci

Suivi de l'exécution des marchés subséquents

- **Collège communal** (NB: pas de règle spécifique dans le *Gemeindedekret* → // art. 151, § 3)
- **Conseil de l'action sociale**, sauf délégation au BP ? (NB: pas de règle spécifique dans la L.O. version DG – mais logiquement…)
- **Conseil d'administration (intercommunale), *sauf délégation*** prévue par les statuts ou consenties par le CA conformément à ceux-ci

Suivi de l'exécution des marchés subséquents

- **Collège communal** (**N.B.:** pas de règle spécifique dans la NLC → art. 236, § 3)
- **Conseil de l'action sociale**, ***sauf délégation*** au BP (**N.B.:** pas de règle spécifique dans la L.O. version bruxelloise)
- **Conseil d'administration (intercommunale), *sauf délégation*** prévue par les statuts ou consenties par le CA conformément à ceux-ci

Plan

- Quelle procédure respecter ?
- Objet de la négociation
- Moment de la négociation
- Délais de procédure

Quelle procédure respecter ?

- Négociation locale au sein du comité particulier de négociation (LPC, art. 48/2; l'article 20, §1er de l'AR du 28.9.1984, exécutant la loi du 19.12.1974)

Objet de la négociation

Art. 39, § 1er, LPC

[…] 1° le mode de financement du régime de pension et les modifications structurelles de ce financement;

2° la fixation des réserves et l'établissement annuel de la fiche de pension visée à l'article 26;

3° l'application, l'interprétation et la modification du règlement de pension;

4° le choix d'un organisme de pension et le transfert vers un autre organisme de pension, y compris le transfert éventuel des réserves;

5° la déclaration relative aux principes fondant la politique de placement visée à l'article 41bis

Moment de la négociation

- Principe: la durée de la négociation étant fixée par la loi, elle doit être entamée officiellement quand les différents éléments pertinents sont connus: règlement de pension finalisé, marché attribué

- Conseil: vu les spécificités du calendrier, une première réunion d'information à destination des OS est recommandée (expliquer les objectifs, s'entendre sur l'application des délais réduits)

- Concrètement: la procédure de négociation doit aboutir avant le 15.10.2022, date limite (à confirmer) pour communiquer au Fonds de pension la décision de l'autorité locale de participer au marché public

Moment de la négociation (suite)

Publication de l'avis de marché	Mi-mars 2022
Décision de sélection des candidats retenus	Mai 2022
Réception des offres	Juin 2022
Attribution	Début septembre 2022
Négociation locale	
Affiliation	Max. 15 octobre 2022

Délai de procédure (art. 21 et s. AR 28.9.1984)

T - 10 jours ouvrables (3 j.o. si urgence)

ENVOI DE L'ORDRE DU JOUR

→

T 0

RÉUNION DE NÉGOCIATION

→

T + 30 jours calendrier max. (10 j.c. si urgence)

FIN DE LA PÉRIODE DE NÉGOCIATION

↓

(T + 30) + 15 jours calendrier max.

PROJET DE PROTOCOLE

→

(T + 30 + 15) + 15 jours calendrier max. (ou moins, de commun accord)

REMARQUES ÉVENTUELLES

→

Pas de modification proposée

=> PROTOCOLE DÉFINITIF

Modification(s) proposée(s) => DERNIÈRE RÉUNION

- ✓ N.B.: l'urgence peut être invoquée par le président du comité
- ✓ Rappel: limite absolue = 15.10.2022 (date limite d'affiliation

Délai de procédure (suite)

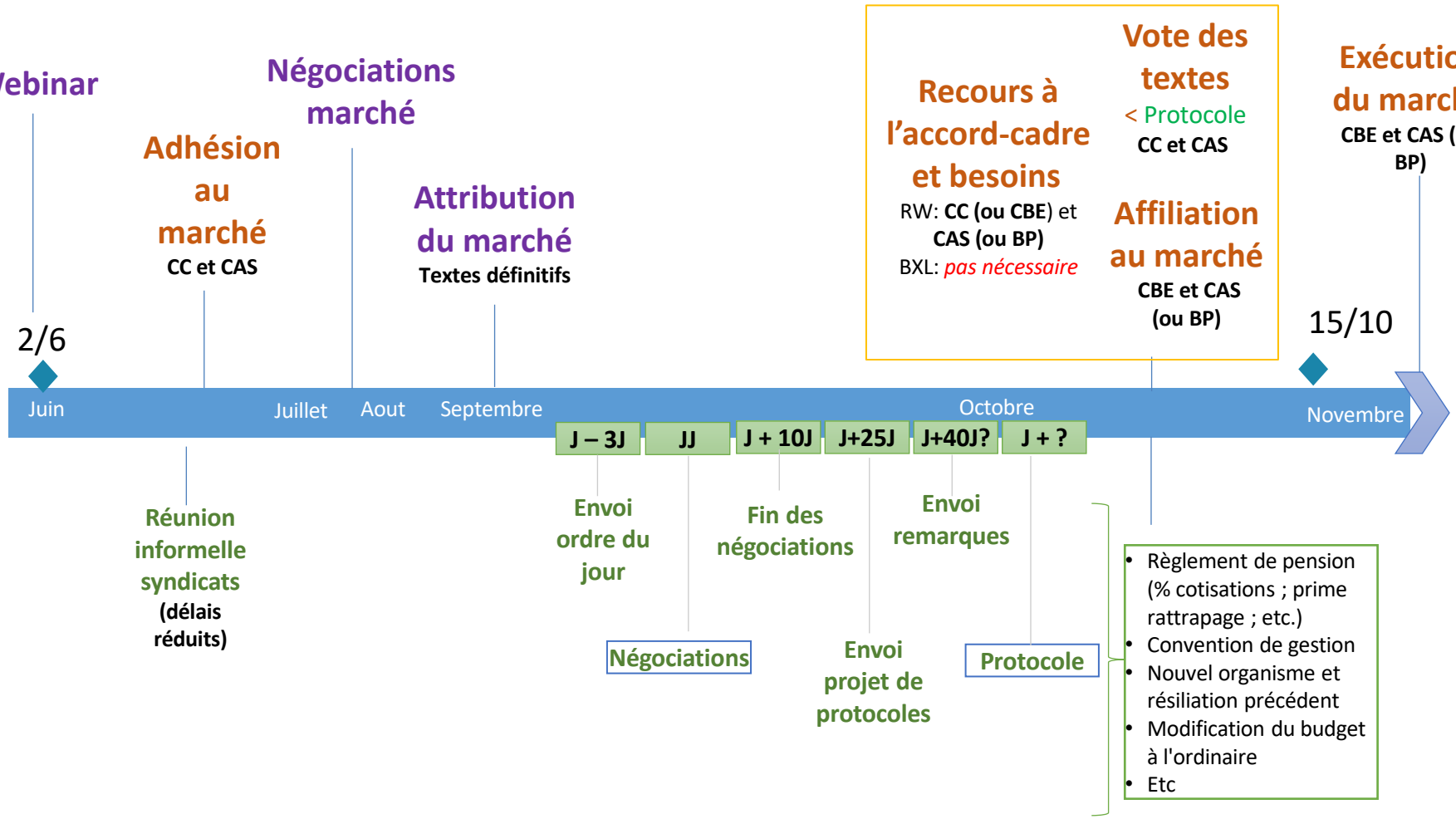
- Hypothèse maximaliste (sans invoquer l'urgence, en attendant le dernier délai pour l'envoi du projet de protocole, etc.): envoi de l'OJ mi-juillet (mais le marché ne sera pas encore attribué…)

- Hypothèse minimaliste (délais d'urgence, envoi rapide du projet de protocole, etc.): la négociation peut être clôturée en 1 mois (3 j.o. pour l'OJ, 10 j.c. de durée de négociation urgente, délai réduit de commun accord pour communiquer les éventuelles remarques): l'envoi de l'OJ dès la décision d'attribution connue (tout début septembre) pourrait permettre de finaliser la négociation début octobre et permettre à l'autorité locale de prendre sa décision et la communiquer pour mi-octobre 2022

Passage au Conseil communal

- Après la négociation locale, les documents pour instaurer la pension complémentaire sont finalisés
- Le Conseil communal, le Conseil de l'action sociale ou le C.A. doit voter les documents négociés avec les syndicats consacrant la pension complémentaire :
 - Règlement de pension (% de cotisation; cotisations de rattrapage; affectation des rendements; sort des réserves etc.)
 - Convention de gestion (politique d'investissement, etc.)
 - Désigner le nouvel organisme de pension et résilier le précédent
 - Adaptation budgétaire le cas échéant
- Le Collège, CAS/BP ou le CA peut *ensuite* passer commande à l'adjudicataire (date limite 15 octobre) - *cf. ci-avant*

Ligne du temps récapitulative



SFP : mauve
Syndicat : vert
PL : orange
CC : Conseil Communal ; CAS: Conseil de l'action sociale ; CBE: Collège communal/des Bourgmestres et Echevins; BP: Bureau permanent

Marchés publics

Union des Villes et Communes de Wallonie asbl

BRULOCALIS
ASSOCIATION VILLE & COMMUNES DE BRUXELLES

Conclusion & calendrier proposé

3. Conclusion et calendrier proposé

- Il est important de trouver rapidement une solution pour l'engagement de pension complémentaire en faveur des membres du personnel contractuel.

- C'est possible en participant au marché public organisé par le Service fédéral des Pensions et en s'affiliant au fonds de pension auquel le marché sera attribué.

- Pour ce faire, les actions nécessaires doivent être entreprises à temps, comme l'UVCW et Brulocalis l'ont très clairement expliqué.

- Bien qu'aucun fonds de pension n'ait encore été désigné, les administrations locales peuvent et doivent réaliser dès maintenant les préparatifs nécessaires et prendre des mesures afin que la décision d'affiliation au fonds de pension puisse être prise formellement pour le 15 octobre 2022 au plus tard.

- Nous demandons donc instamment à chaque administration de faire le nécessaire. Le Service fédéral des Pensions, l'UVCW et Brulocalis sont toujours à votre disposition pour répondre aux questions éventuelles.

COURTE PAUSE



Questions & réponses

> Questions-réponses
> Enregistrement
> Slides

Bientôt sur:

www.deuxiemepilierlocal.be

Merci à vous!